

Idem

(4) For the purposes of computing interest payable by a corporation under subsection (3) for any month or months in the 14 month period ending 2 months after the end of a taxation year in which period the corporation has designated an amount under section 192 in respect of a share issued by it in a particular month in the year, the corporation shall be deemed to have been liable to pay, on or before the last day of the month immediately following the particular month, a part or an instalment of tax for the year equal to that proportion of the amount, if any, by which its tax payable under this Part for the year exceeds its Part VII refund for the year that

(a) the aggregate of all amounts so designated by it under section 192 in respect of shares issued by it in the particular month

is of

(b) the aggregate of all amounts so designated by it under section 192 in respect of shares issued by it in the year.

Evasion of tax

(5) Where a corporation that is liable to pay tax under this Part in respect of a share issued by it wilfully, in any manner whatever, evades or attempts to evade payment of the tax and a purchaser of the share or, where the purchaser is a partnership, a member of the partnership knew or ought to have known, at the time the share was acquired, that the corporation would wilfully evade or attempt to evade the tax, for the purposes of section 127.2, the share shall be deemed not to have been acquired.

Undue deferral

(6) Where, in a transaction or as part of a series of transactions, a taxpayer acquires a share of a corporation that he controls (within the meaning assigned by subsection 186(2)) and it may reasonably be considered that one of the main purposes of the acquisition was to reduce for a period interest on his liability for tax under this Part, the share shall, for the purposes of section 127.2 and this Part

Idem

(4) Aux fins du calcul des intérêts payables par une corporation en vertu du paragraphe (3) pour un ou plusieurs mois de la période de 14 mois finissant 2 mois après la fin de l'année d'imposition, période au cours de laquelle la corporation a désigné un montant en vertu de l'article 192 relativement à une action qu'elle a émise au cours d'un mois donné de l'année, la corporation est réputée avoir été tenue de payer, au plus tard le dernier jour du mois qui suit le mois donné, une fraction ou un versement d'impôt pour l'année égal à la fraction de l'excédent éventuel de son impôt payable en vertu de la présente Partie pour l'année sur son remboursement de la Partie VII pour l'année que représente

a) le total des montants désignés par elle en vertu de l'article 192 relativement aux actions émises par elle au cours du mois donné,

par rapport au

b) total des montants désignés par elle en vertu de l'article 192 relativement aux actions émises par elle au cours de l'année.

Évasion fiscale

(5) Lorsqu'une corporation tenue de payer de l'impôt en vertu de la présente Partie, relativement à une action qu'elle a émise, sciemment ou d'une manière quelconque, élude ou tente d'éluder le paiement de l'impôt et lorsque l'acheteur de l'action ou, lorsque l'acheteur est une société, un membre de la société savait ou aurait dû savoir, au moment où l'action a été acquise, que la corporation, sciemment, éluderait ou tenterait d'éluder l'impôt, l'action est réputée, pour l'application de l'article 127.2, ne pas avoir été acquise.

Étalement indu

(6) Lorsque, dans une opération ou dans le cadre d'une série d'opérations, un contribuable acquiert une action d'une corporation qu'il contrôle (au sens du paragraphe 186(2)) et il peut raisonnablement être considéré qu'un des principaux motifs de l'achat était de réduire pour une période l'intérêt sur un montant d'impôt payable en vertu de la présente Partie, l'action est réputée, pour l'application de